

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.589 du 22 mars 2012

A. 202.323/XI-18.339

En cause : **BAMOUHAMMAD** Farid,

ayant élu domicile chez
Me G. HUEZ, avocat,
rue Barre Saint-Brice 21
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 novembre 2011 par Farid BAMOUHAMMAD qui demande l'annulation de "la décision du 3 novembre 2011 de Monsieur le Directeur de l'établissement pénitentiaire de Tournai";

Vu l'arrêt n° 216.190 du 7 novembre 2011 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 30 et 31 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la sanction disciplinaire prononcée par le directeur de la prison de Tournai le 3 novembre 2011 à l'égard de Farid BAMOUHAMMAD.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT